

Appel à l'action de Caux pour des approches fondées sur les droits dans le contexte du
patrimoine mondial

Caux (Suisse), janvier 19, 2016

Nous, participants au dialogue international sur le thème « Comprendre les pratiques de droits dans le système du patrimoine mondial : leçons tirées de l'Asie-Pacifique et de la scène mondiale », nous sommes rencontrés à Caux en Suisse, les 18 et 19 janvier 2016. Cette rencontre a été organisée par l'Université de Lucerne en coopération avec l'ICOMOS et l'UICN et avec le soutien du Réseau Suisse pour les Etudes Internationales, l'ICOMOS Norvège et la Fondation Nationale Suisse de la Science.

Nous rappelons les résultats et déclarations issues des deux ateliers d'experts relatifs aux approches fondées sur les droits dans le système du patrimoine mondial organisés à Oslo en 2011 et en 2014 sur l'initiative de « notre dignité commune ».

Nous nous félicitons des changements récents convenus sur les *Orientations* devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial à Bonn en 2015, concernant les droits des peuples autochtones, le consentement préalable libre et éclairé, et la reconnaissance de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DDPA), ainsi que l'adoption de la politique de développement durable¹ par la 20e Assemblée générale des États-parties à la Convention du patrimoine mondial (novembre 2015), appelant entre autres les États parties « à respecter et à contribuer à la mise en œuvre de l'ensemble des normes internationales des droits de l'Homme comme condition préalable à la réalisation effective du développement durable ». Nous notons que d'autres modifications spécifiques aux Orientations sont envisagées à la lumière de l'adoption de la politique afin de traduire les principes de la politique dans les procédures opérationnelles actuelles.

¹ Le titre complet est « Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial », ci-après « politique de développement durable ».

Nous notons que la politique de développement durable demande aux États parties de « veiller à ce que le cycle complet du processus du patrimoine mondial, de la nomination à la gestion, soutienne et soit compatible avec les droits de l'Homme » et de considérer ce nouveau cadre de la politique comme un tournant vers une construction plus équitable et efficace de la conservation durable et de bonnes approches de gouvernance.

Nous saluons en outre que la politique de développement durable, qui recommande d'adopter « une approche fondée sur les droits, faisant la promotion des biens du patrimoine mondial des lieux exemplaires pour l'application des normes les plus élevées pour le respect et la réalisation des droits de l'Homme ».

Nous reconnaissons et saluons l'intérêt croissant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme, en particulier les rapporteurs spéciaux sur les droits culturels, l'environnement et les droits de l'Homme et les droits des peuples autochtones, pour avoir soulevé des problèmes du patrimoine mondial.

Nous saluons le travail des Organisations consultatives (ICCROM, ICOMOS et UICN) au Comité du patrimoine mondial (ci-après « le Comité ») au cours de ces dernières années dans la lutte conjointe pour relever les opportunités et les défis de l'élaboration d'approches plus inclusives du patrimoine mondial.

Conscients de la nouvelle dynamique précédemment évoquée, nous avons présenté et discuté la recherche de cas d'études, d'examen des lois et des résultats des dialogues nationaux sur les droits de l'Homme et la conservation du patrimoine mondial de certains pays de la région Asie-Pacifique. Cette recherche démontre l'importance de la prise en compte du contexte local, les revendications de droits et valeurs locales en tant que point de départ pour lier les droits humains et la protection, la conservation et la gestion du patrimoine.

Nous reconnaissons, à partir des leçons tirées de l'atelier, que les défis liés au respect et au soutien des droits des peuples autochtones et des communautés locales et d'autres groupes dans le cadre du patrimoine mondial, au niveau national, sont les suivants : des cadres

juridiques inadéquats ; des institutions aux ressources insuffisantes ; des représentants de gouvernements, des communautés et des organisations peu conscients des enjeux et le manque de mécanismes et processus de participation et de suivi.

Notre réunion a confirmé la nécessité et la possibilité de procéder au renforcement du système du patrimoine mondial en assurant sa compatibilité totale avec le respect des obligations en matière de droits de l'Homme. Dans l'intérêt d'opérationnaliser les aspects des droits humains de la politique de développement durable de l'UNESCO:

1. Nous encourageons le Comité, les Organisations consultatives et les États parties à construire un langage commun et un cadre conceptuel visant à mettre pleinement en œuvre les droits de l'Homme, en tenant compte des demandes formulées dans des contextes locaux, et conformément aux normes internationales reconnues.
2. Nous recommandons aux États parties d'adopter des cadres législatifs systématiques et complets, des approches et des politiques reconnaissant les besoins et les droits des personnes et des groupes sur des sujets tels que le partage des bénéfices, la participation, les moyens de subsistance et de culture, en tenant compte de leur vulnérabilité et de leur capacité de résilience.
3. Nous recommandons au Comité et aux organes consultatifs du patrimoine mondial de concevoir des mécanismes pour résoudre ces problèmes dans tout le cycle du patrimoine mondial, y compris les processus en amont qui fournissent des conseils dès le début des nominations, des rapports périodiques par les États parties sur la mise en œuvre de la Convention et des mécanismes de suivi et de la politique la Convention, apprenant ainsi des meilleures pratiques des Nations Unies et des mécanismes régionaux de mise en œuvre des droits de l'Homme.
4. Nous recommandons au Comité, aux Organisations consultatives, l'UNESCO et aux États parties de respecter les normes internationales des droits de l'Homme lors de l'examen des processus de nomination et des états de conservation. Nous leur recommandons en outre de proposer une approche d'inscription de site sur la Liste du patrimoine mondial et une approche de conservation qui soutiennent pleinement les droits des personnes et des communautés concernées, et que celles-ci soient habilitées à devenir des intendants

légitimes du patrimoine, prenant en charge leur vie et leur culture dans le cadre d'une gestion du patrimoine d'excellence.

5. Nous encourageons le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives du patrimoine mondial à renforcer les capacités dans le domaine des approches fondées sur les droits relatifs à la nomination et à la conservation des sites du patrimoine mondial, y compris par l'élaboration de lignes directrices, d'activités de formation et de matériels éducatifs de sensibilisation sur des thèmes et mécanismes clés, tels que le consentement préalable et éclairé. Il est également nécessaire d'élaborer des directives sur la façon de faire face à des contextes locaux, où l'héritage des injustices passées peut avoir créé la suspicion et la réticence à l'égard du processus de nomination et de gestion du patrimoine mondial.

6. Nous encourageons fortement l'utilisation d'un cadre fondé sur les droits de l'Homme dans les processus du patrimoine mondial impliquant des tiers tels que les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les partenariats public-privé.

7. Nous recommandons un engagement auprès des détenteurs des droits et des autorités locales sur l'élaboration d'une gestion holistique axée sur les communautés et d'une approche des biens du patrimoine mondial liant nature et culture, ainsi que le patrimoine matériel et immatériel, même en l'absence de cadres juridiques.

8. Nous soulignons l'importance des approches inclusives, notamment en ce qui concerne les peuples autochtones, les minorités ethniques, les femmes, les jeunes et les groupes défavorisés vivant à l'intérieur, à proximité de, ou ayant des liens avec des sites du patrimoine mondial.

9. Nous encourageons les organisations de la société civile à coopérer avec le système du patrimoine mondial pour le renforcement de la gestion des propriétés et l'application la Convention.

10. Nous encourageons également les États parties, les Organisations consultatives, les institutions techniques et de recherche, et d'autres partenaires intéressés à poursuivre ce processus pour donner plein effet aux droits de l'Homme et aux normes de durabilité. Ceci, en favorisant activement la recherche, le dialogue et la coopération, des projets pilotes et des études en vue de faire progresser les droits dans les processus du patrimoine mondial.